

Exercice par une association d'un référé-liberté



© 2026 Les Echos Publishing

La procédure de référé-liberté permet à une association d'agir en urgence devant le juge administratif en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale commise par une personne publique. Le juge devant alors rendre une décision dans les 48 heures.

Ainsi, dans une affaire récente, une association de protection des animaux avait saisi le juge des référés afin d'obtenir la suspension de l'arrêté par lequel un maire lui ordonnait de faire procéder, dans les 8 jours, à l'euthanasie d'un berger belge malinois qu'elle accueillait. Selon le maire, le chien, qui avait mordu un policier municipal alors qu'il se promenait sans laisse avec un bénévole de l'association, présentait un danger grave et immédiat. La décision par laquelle le juge des référés avait rejeté ce recours avait été contesté par l'association.

Une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Le Conseil d'État a accueilli la demande de l'association et ordonné la suspension de l'arrêté. Il a d'abord constaté que la condition d'urgence était remplie au vu du caractère imminent et irréversible de la mesure d'euthanasie. Ensuite, il a estimé que la décision ordonnant l'euthanasie d'un animal

constituait, pour son propriétaire ou son détenteur, une atteinte grave à son droit de propriété ainsi que, compte tenu du lien affectif particulier établi avec lui, à son droit au respect de sa vie privée.

Enfin, il a considéré que cette atteinte présentait, dans cette affaire, un caractère manifestement illégal. En effet, dans son évaluation comportementale, le vétérinaire avait estimé que l'accident était dû à un contexte de conditionnement par dressage sur certaines stimulations, mais que le chien avait un bon contrôle moteur et était calme, sociable et dépourvu d'agressivité. Il avait donc conclu que de tels accidents ne devraient plus se reproduire si le chien vivait en logement et jardin clos et ne sortait pas sans muselière et sans laisse, et il n'envisageait donc pas de mesure d'euthanasie. Pour le Conseil d'État, cette mesure n'apparaissait donc pas nécessaire, ni, en tout état de cause, proportionnée à l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi par le maire.

[Conseil d'État, 19 février 2026, n° 511614](#)

© 2026 Les Echos Publishing